NOTAIRES
BERQUIN
NOTARISSEN

Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte coordonné des statuts de la société immobilière réglementée institutionnelle de droit belge sous la forme d'une société anonyme **"BPG HOTEL"**

ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert
Boulevard de la Woluwe 58
numéro d'entreprise 0713.600.888
RPM Bruxelles

après la modification des statuts du 7 décembre 2023

HISTORIQUE
(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION:

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le 13 novembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 novembre suivant, sous le numéro 18336361.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le 14 décembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 janvier suivant, sous le numéro 19002599 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le 20 décembre 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 décembre suivant, sous le numéro 19352816.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 7 décembre 2023, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

S T A T U T S
COORDONNES AU 7 DECEMBRE 2023

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. **FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société anonyme, sous la dénomination **"BPG HOTEL".**

La société est une société immobilière réglementée institutionnelle au sens de l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la "***Loi SIR***"), dont plus de 25 % du capital est détenu directement ou indirectement par une société immobilière réglementée publique, et dont les instruments financiers sont exclusivement détenus par (i) des investisseurs éligibles, ou (ii) des personnes physiques, à condition que le montant minimal de la souscription ou du prix payé ou de la contrepartie dans le chef de l'acquéreur ait été déterminé par le Roi, par arrêté pris sur avis de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), et pour autant que la souscription ou le transfert soit effectué conformément auxdites règles, agissant dans les deux cas pour leur propre compte, et dont les titres ne peuvent être acquis que par de tels investisseurs.

La dénomination de la société est précédée ou suivie des mots "société immobilière réglementée institutionnelle de droit belge" ou "SIR institutionnelle de droit belge" ou "SIRI de droit belge" et l'ensemble des documents qui émanent de la société contiennent la même mention.

La société est régie par la Loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommé l'"***Arrêté Royal SIR***") (la Loi SIR et l'Arrêté Royal SIR étant ensemble dénommés la "***Réglementation SIR***").

Article 2. **SIEGE.**

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. **OBJET.**

La société a pour objet exclusif la conception, la réalisation, l'aménagement, l'équipement, le financement, l'exploitation, la gestion et l'entretien et l'équipement d'un bâtiment destiné à être exploité en tant qu'Hôtel à construire (l'"***Hôtel***"), sur le Plateau du Heysel, le tout dans le cadre du Projet NEO II et en vue de sa mise à disposition et de sa location aux clients de l'Hôtel (ci-après le "***Projet***").

Dans le cadre de la mise à disposition dudit immeuble, la société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation dudit immeuble.

A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la Loi SIR et de l'Arrêté Royal SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut prendre ou donner ledit immeuble en location-financement, avec ou sans option d'achat.

La société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet.

La société peut contracter des prêts afin d'assurer son financement ou son refinancement et peut, dans les limites de la Réglementation SIR, réaliser tout investissement et opération ou service financiers, à l'exception de ceux réservés par la loi aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement, y compris toute cession de créances sous le Contrat DBFM. A condition que les conditions listées à l'article 42 de la Loi SIR soient remplies, la société peut octroyer des prêts ou des avances de fonds (quels qu'en soient la nature, le montant et la durée). Conformément à l'article 43 de la Loi SIR, elle peut également se

porter caution et, de façon générale, octroyer des garanties et des sûretés à condition que ces cautions, garanties et suretés soient données dans le cadre du financement de ses activités ou de celles de la société immobilière réglementée publique et ses sociétés du périmètre.

Article 4. **INTERDICTIONS**

La société ne peut:

- agir comme promoteur immobilier au sens de la Réglementation SIR, à l'exclusion des opérations occasionnelles;
- participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie;
- prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006;
- acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, a conclu un accord amiable avec ses créanciers, a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, a obtenu un sursis de paiement, ou a fait l'objet, dans un pays étranger, d'une mesure analogue.

Article 5. **DUREE.**

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 6. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à deux millions deux cent mille euros (€ 2.200.000,00).

Il est représenté par cent (100) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Article 7. **CLASSES D'ACTIONS.**

7.1 Les actions de la société sont divisées en deux classes d'actions, comme suit:

7.1.1. cinquante-et-une (51) actions de Classe A;

7.1.2. quarante-neuf (49) actions de Classe B.

Aux fins des présents statuts, une "**Personne Affiliée**" signifie, eu égard à toute "**personne**" spécifiée (à savoir toute personne physique ou morale), toute autre personne qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle, est en propriété commune ou contrôle commun avec cette personne spécifiée, ou est possédée ou contrôlée par cette personne spécifiée, étant entendu que le mot "contrôle" a, aux fins de cette définition, la signification qui lui est attribuée par l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations.

7.2. Les actions de Classe B deviendront automatiquement des actions de Classe A lors de leur acquisition par un actionnaire de Classe A ou par une Personne Affiliée à celui-ci. Les actions de Classe A deviendront automatiquement des actions de Classe B lors de leur acquisition par un actionnaire de Classe B, par une Personne Affiliée à celui-ci ou tout autre investisseur éligible au sens de la Réglementation SIR (un "***Investisseur Éligible***") qui n'est pas une Personne Affiliée à l'actionnaire de Classe A.

Les actions de Classe A continueront d'appartenir à la Classe A lors de leur acquisition par une Personne Affiliée à l'actionnaire de Classe A. Les actions de Classe B continueront d'appartenir à la Classe B lors de leur acquisition par une Personne Affiliée à l'actionnaire de Classe B.

7.3. En aucun cas les actions de Classe B ne peuvent représenter plus de quarante-neuf pour cent (49 %) du capital de la société.

Article 8. **AUGMENTATION DE CAPITAL - FUSIONS, SCISSIONS ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES**

§1. Toute augmentation de capital sera réalisée conformément au Code des sociétés et des associations ainsi qu'à la Réglementation SIR.

Il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être portée à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres du bilan.

§2. Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

En outre, sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des associations, en cas d'augmentation de capital par apport en nature, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration visé à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;
2. le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital;
3. sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé au dernier paragraphe du présent article, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et
4. le rapport visé au 1° doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette d'inventaire et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

§3. Les conditions figurant au paragraphe précédent ne sont toutefois pas d'application:

1. en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires;
2. aux augmentations de capital intégralement souscrites par la société immobilière réglementée publique qui a le contrôle conjoint ou exclusif de la société, ou des filiales de cette société immobilière réglementée publique dont l'entièreté du capital est détenu directement ou indirectement par ladite société immobilière réglementée publique.

Conformément à la Réglementation SIR, les conditions supplémentaires visées ci-dessus en cas d'apport en nature sont applicables *mutatis mutandis* pour les fusions, scissions et opérations assimilées visées par les dispositions pertinentes du Code des sociétés et des associations, à l'exception des opérations où seules la société immobilière réglementée publique qui contrôle la société et/ou des filiales de celle-ci dont elle détient directement ou indirectement l'entièreté du capital sont parties.

Article 9. **NATURE DES ACTIONS ET AUTRES TITRES.**

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre et sont sans désignation de valeur nominale.

Les titres émis par la société ne peuvent être souscrits, acquis et détenus que par des Investisseurs Éligibles au sens de la Réglementation SIR.

Il est tenu au siège de la société un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs, le cas échéant sous la forme électronique.

La société refuse d'inscrire dans le registre des titres nominatifs le transfert de titres à un cessionnaire dont elle constate qu'il n'est pas un Investisseur Éligible au sens de la Réglementation SIR et suspend le paiement des dividendes ou intérêts afférents aux titres dont elle constate qu'ils sont détenus par des investisseurs, autres que des Investisseurs Éligibles au sens de la Réglementation SIR.

La société est habilitée à émettre les titres visés à l'article 7:22 du Code des sociétés et des associations, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires et sous réserve des dispositions particulières prévues par la Réglementation SIR et les statuts. Ces titres peuvent revêtir les formes prévues par le Code des sociétés et des associations.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Article 10. **RESTRICTIONS AU TRANSFERT D'ACTIONS.**

10.1. Généralités

10.1.1. Aux fins des présents statuts, on entend par "transfert" d'actions de la société et toutes formes et dérivations de cela, toute forme de cession d'actions dans la société, en ce compris une vente,

un apport au capital d'une autre entité juridique, un transfert à la suite d'une fusion ou d'une scission avec une autre entité légale, ou tout autre transfert légal vers une autre entité juridique.

10.1.2. Sans préjudice des autres dispositions des statuts, tout transfert d'actions ne sera valable et opposable à l'égard de la société et des autres parties au pacte d'actionnaires que dans la mesure où l'acquéreur fournit à la société une confirmation écrite qu'il est un Investisseur Éligible au sens de la Réglementation SIR et qu'il adhère de manière irrévocable et inconditionnelle au pacte d'actionnaires en signant un acte d'adhésion.

L'obligation d'adhérer au pacte d'actionnaires ne s'applique pas au bénéficiaire d'un gage sur les actions de la société ni à un acquéreur à qui serait transféré les actions suite à une réalisation, une vente ou un transfert fait dans le contexte d'un gage sur les actions de la société.

L'alinéa précèdent ne s'applique en aucune manière aux transferts d'actions, par l'un des actionnaires aux organismes financiers ayant consenti un prêt à la société en vue de la réalisation du Projet ainsi qu'à tout autre cessionnaire des actions en raison de la réalisation de tout gage existant sur une ou plusieurs actions de la société.

10.2. Clause d'inaliénabilité.

Toute modification du contrôle exercé sur la société et/ou toute modification de son actionnariat (nonobstant le fait que la modification débouche ou non sur un changement de contrôle), en ce compris, de manière non exhaustive, un transfert, un apport ou un échange d'actions, un transfert ou un apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens, une fusion, scission, absorption, liquidation, ou toute autre opération similaire, est soumise à l'approbation expresse, écrite et préalable de la société coopérative à responsabilité limitée NEO (RPM Bruxelles 0552.737.177) (ci-après la "***SCRL NEO***"), selon la procédure et les modalités établies dans le contrat conclu entre la SCRL NEO et la société relatif au Projet ("Contrat Hôtel"), sans préjudice des exceptions prévues au Contrat Hôtel (y compris sans préjudice du cas d'un transfert d'actions dans le cadre de la réalisation d'un gage sur les actions de la société au bénéfice des organismes financiers ayant consenti ou s'apprêtant à consentir un financement à la société dans le cadre du Projet).

10.3. Droit de préemption

10.3.1. Les actionnaires se consentent réciproquement un droit de préemption leur permettant, à l'occasion de tout projet de transfert d'actions à une partie tierce (le **"Cessionnaire Potentiel"**) de tout ou partie des actions qu'ils possèdent ou viendraient à posséder ultérieurement, de se substituer à ce dernier et d'acquérir l'ensemble des actions concernées conformément aux modalités ci-dessous.

10.3.2. A l'effet de permettre l'exercice des droits de préemption réciproques ci-dessus conférés, l'actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses actions (le "**Cédant**") devra notifier à tous les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption sur ses actions (le "**Bénéficiaire**") ainsi qu'au conseil d'administration, son projet de cession (le "**Projet Notifié"**) en précisant obligatoirement:

i. le nombre d'actions concernées (ci-après les "Actions Concernées");
ii. l'identité précise du Cessionnaire Potentiel;
iii. le prix unitaire par action convenu avec le Cessionnaire Potentiel ou, en cas d'échange, d'apport ou de toute autre opération de même nature, la valeur unitaire des actions retenue pour la réalisation de l'opération avec toutes informations ayant permis de déterminer cette valeur unitaire; et
iv. les conditions et modalités du transfert envisagé et, en particulier, les éventuelles garanties d'actif et/ou de passif demandées, ainsi que le délai convenu pour sa réalisation, ce délai devant en tout état de cause respecter le délai de préemption ci-après fixé.

10.3.3. A compter de la réception de la notification ci-dessus, le Bénéficiaire (ou toute personne affiliée) disposera d'un délai de trente (30) jours pour signifier à l'Actionnaire Cédant et au conseil d'administration de la société sa décision:

- soit de renoncer purement et simplement à l'exercice de son droit de préemption pour le Projet Notifié;
- soit, au contraire, d'exercer son droit de préemption.

Le droit de préemption est considéré comme étant exercé au jour de l'envoi de la notification.

L'absence de réponse de la part du Bénéficiaire au terme de ce délai de trente (30) jours vaudra renonciation implicite et irrévocable de sa part à l'exercice de son droit de préemption pour le Projet Notifié.

En cas de renonciation expresse ou implicite par le Bénéficiaire à l'exercice de son droit de préemption, ou à défaut de préemption de la totalité des Actions Concernées, l'Actionnaire Cédant ne pourra procéder à la cession envisagée qu'au bénéfice du Cessionnaire Potentiel pour la totalité des Actions Concernées et, sous réserve de dispositions contraires de l'article 10.3.4. des statuts, qu'aux prix (ou valeur) et à des conditions substantiellement identiques à celles du Projet Notifié sans que le prix ne puisse être inférieur à la valeur nette comptable (calculée sur la base d'un bilan (pro forma) datant de quatre mois au plus tard) par Action Concernée au moment du transfert des Actions Concernées.

Le défaut de transfert des Actions Concernées, dans les conditions ci-dessus dans un délai de quatre (4) mois à compter de la renonciation expresse ou implicite du Bénéficiaire entraînera de plein droit pour le Cédant renonciation au transfert envisagé et obligation de mettre à nouveau le Bénéficiaire en mesure d'exercer son droit de préemption pour tout projet de transfert ultérieur.

10.3.4. Pour l'exercice du droit de préemption, il est précisé que:

i. la totalité des Actions Concernées doit être préemptée par le Bénéficiaire pour que les Actions Concernées puissent lui être cédées, en lieu et place du Cessionnaire Potentiel, aux prix et conditions offerts par ce dernier, étant toutefois entendu que:
   (a) le prix auquel les Actions Concernées seront préemptées sera égal à la valeur nette comptable par action (calculée sur la base d'un bilan (pro forma) datant de quatre mois au plus tard) si une telle valeur nette comptable par action est moins élevée que le prix par action offert de bonne foi par le Cessionnaire Potentiel; et
   (b) l'acceptation pourra être soumise à des conditions plus strictes que celles stipulées dans l'offre du Cessionnaire Potentiel uniquement en ce qui concerne l'autorisation de l'opération envisagée par la SCRL NEO, par les autorités de la concurrence ou par toutes autres autorités compétentes;
ii. si plusieurs Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption pour un nombre total d'Actions supérieur au nombre d'Actions Concernées, les Actions Concernées seront réparties entre chacun des Bénéficiaires ayant exercé son droit de préemption au prorata de la participation qu'ils détiennent, compte non tenu des Actions Concernées et des Actions détenues par les actionnaires n'ayant pas exercé le droit de préemption;
iii. si un seul Bénéficiaire a exercé son droit de préemption, la totalité des Actions Concernées lui sera attribuée;
iv. le transfert, suite à l'exercice du droit de préemption, sera mis en œuvre au profit du ou des Bénéficiaire(s) dans les formes légales et statutaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification de l'exercice du droit de préemption et le ou les Bénéficiaire(s) sera/seront tenu(s) de s'acquitter, selon les modalités du Projet Notifié (sous réserve des dispositions de l'article 10.3.4. des statuts.

10.3.5. Tout transfert d'actions au profit d'un cessionnaire qui interviendrait sans que le ou les Bénéficiaire(s) ait/ aient été mis en mesure d'exercer son ou leur droit de préemption, conformément au présent article 10.3. des statuts sera nul de plein droit et la société refusera de procéder à l'inscription dudit transfert dans le registre des actionnaires.

10.3.6. Les articles 10.3.1. à 10.3.4 des statuts ne seront pas applicables à un transfert d'actions, aux conditions énoncées ci-après, entre le Cédant et une personne affiliée au Cédant ou entre lesdites personnes affiliées, pour autant que:

i. la personne affiliée concernée ait accepté par écrit de s'engager à respecter les conditions de la convention d'actionnaires;
ii. les obligations de cette personne affiliée, prévues dans la convention d'actionnaires, soient solidairement garanties par le Cédant au bénéfice des autres parties à la convention d'actionnaires dans les limites des garanties consenties par le Cédant; et
iii. si le cessionnaire cesse d'être une personne affiliée au Cédant, ce dernier réacquerra, dans les meilleurs délais, les actions de la société détenues par ce cessionnaire ou fera en sorte que ladite participation soit acquise par une personne affiliée au Cédant, conformément aux articles 10.3.6(i) et 10.3.6(ii) des statuts.

<u>10.4. Gage sur actions</u>

Les actionnaires sont autorisés à mettre en gage les actions de la société au bénéfice des organismes financiers ayant consenti ou s'apprêtant à consentir un financement à la société dans le cadre du Projet. Nonobstant toute autre disposition des statuts, les actions gagées seront librement

transférables en cas de la réalisation d'un tel gage, sous réserve des restrictions de transfert découlant du Contrat DBFM.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 11. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

11.1. La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de minimum trois membres et de maximum quatre membres. Les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques, actionnaires ou non. Ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la Réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdictions visés par la Réglementation SIR.

La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

Au cas où l'intégralité des titres conférant le droit de vote de la société n'est pas détenue directement ou indirectement par une société immobilière réglementée publique, le conseil d'administration de la société doit être composé à concurrence d'un quart au moins de membres non-exécutifs ayant un mandat d'administrateur indépendant au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations au sein du conseil d'administration de la société immobilière réglementée publique.

11.2. Pour aussi longtemps que l'actionnaire de Classe A détient cinquante-et-une (51) actions de Classe A et l'actionnaire de Classe B détient quarante-neuf (49) actions de Classe B, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale comme suit:

- Jusque deux (2) administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par un vote majoritaire des actionnaires de Classe A, dont un au moins sera un administrateur non-exécutif indépendant au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations (lequel par application de la Réglementation SIR exercera également un mandat d'administrateur non-exécutif indépendant au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations au sein de la société immobilière réglementée publique qui détient au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital de la société) (ci-après dénommés "**administrateurs de Classe A**");
- Jusque deux (2) administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par un vote majoritaire des actionnaires de Classe B (ci-après dénommé "**administrateurs de Classe B**").

11.3. Les administrateurs sont nommés pour un terme n'excédant pas quatre (4) ans par l'assemblée générale, laquelle est habilitée à les révoquer à tout moment. Les administrateurs sont rééligibles pour un nouveau terme.

Le mandat des administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.

11.4. En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la première assemblée générale qui suit qui doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de vacance de plusieurs places d'administrateurs, les membres restants du conseil d'administration ont le droit de pourvoir simultanément à tous les postes vacants.

Au cas où le conseil d'administration décide de pourvoir temporairement à un ou plusieurs postes vacants, il devra le faire de manière à préserver la représentation proportionnelle conformément à l'article 11.2. des statuts.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

11.5. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs ou directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux dans le respect de la Réglementation SIR.

11.6. Le conseil d'administration peut désigner un président parmi les administrateurs de Classe A. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur de Classe A présent le plus âgé.

11.7. La direction effective de la société doit être confiée à deux personnes physiques au moins. Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues

par la Réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la Réglementation SIR. La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

Article 12. **REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.**

12.1. Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

12.2. Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

12.3. Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que lorsque au moins un administrateur de chaque Classe A et B sont présents ou représentés. Si lors d'un premier conseil d'administration au moins un administrateur des Classe A et B ne sont pas présents ni représentés, un deuxième conseil d'administration sera convoqué avec un ordre du jour identique dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le premier conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra alors valablement statuer sur les objets portés à l'ordre du jour pour autant que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés.

12.4. Pour aussi longtemps que l'actionnaire de Classe A détient cinquante-et-une (51) actions de Classe A et l'actionnaire de Classe B détient quarante-neuf (49) actions de Classe B, chaque décision du conseil d'administration est adoptée à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à l'unanimité des voix des autres administrateurs.

12.5. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

12.6. Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 13. **POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société:

- soit à deux de ses membres personnes physiques qui portent alors le titre d'administrateurs délégués;
- soit à deux directeurs personnes physiques choisis hors ou en son sein.

Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

Les délégués à la gestion journalière doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la Réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdictions visés par la Réglementation SIR.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 14. **POUVOIR DE REPRESENTATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

Pour aussi longtemps que l'actionnaire de Classe A détient cinquante-et-une (51) actions de Classe A et l'actionnaire de Classe B détient quarante-neuf (49) actions de Classe B, sans préjudice à l'exercice des délégations prévues ci-dessus, la société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs de Classe différente agissant conjointement.

A compter du moment où l'actionnaire de Classe B aura cédé ses actions dans le capital de la société, la société pourra être valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs de Classe A agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 15. **CONTROLE.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Le ou les commissaires sont nommés pour une période renouvelable de trois ans, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le ou les commissaires doivent être agréés par la FSMA. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations et de la Réglementation SIR.

Les émoluments du ou des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'assemblée générale et du ou des commissaires. L'accomplissement de prestations exceptionnelles ou de missions particulières ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il en soit rendu compte dans le rapport de gestion.

La société ne peut consentir au(x) commissaire(s) des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 16. **DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le 3ème mercredi du mois de mai à 12 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

Article 17. **CONVOCATION.**

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales applicables.

Les personnes qui doivent être convoquées à une assemblée générale en vertu des dispositions légales applicables et qui assistent à une assemblée ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées.

Article 18. **MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS.**

Excepté dans le cas d'une renonciation écrite, une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition conformément aux dispositions légales applicables est adressée en même temps que la convocation aux personnes qui y ont droit en vertu des dispositions légales applicables.

Article 19. **ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.**

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 20. **REPRESENTATION.**

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Article 21. **LISTE DE PRESENCE.**

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 22. **COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX.**

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par l'assemblée ou, s'il n'y aucun administrateur présent, par l'actionnaire ayant le plus de droits de vote. Si le nombre de personnes présentes le requiert, le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 23. **DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.**

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les actions soient présentes ou représentées et qu'il est décidé à l'unanimité des voix.

Tant que la proportion d'actions de Classe A et d'actions de Classe B, restera de cinquante et un pour cent (51 %) d'actions de Classe A et quarante-neuf pour cent (49 %) d'actions de Classe B, l'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si la totalité des actions sont présentes ou représentées.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 24. **DROIT DE VOTE.**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes: (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention »; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Article 25. **MAJORITE.**

25.1. Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité des voix, même si l'assemblée comporte plus d'un actionnaire.

25.2. Tout projet de modification des statuts doit préalablement être soumis à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

Article 26. **COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.**

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par le président de l'organe d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 27. **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société conformément à la loi.

Le conseil d'administration établit en outre chaque année un rapport de gestion conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les documents sont établis conformément à la Réglementation SIR.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels ainsi que tous les documents requis par la loi sont déposés par les soins du conseil d'administration conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 28. **REPARTITION DES BENEFICES.**

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sans préjudice de ce qui est convenu par ailleurs dans le pacte d'Actionnaires, la société doit distribuer à son ou ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et des associations et la Réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la Réglementation SIR.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux périodes et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Conformément à la Réglementation SIR, ce dernier suspendra le paiement des dividendes afférents aux actions dont il constate qu'elles sont détenues par des investisseurs autres que des Investisseurs Éligibles au sens de la Réglementation SIR.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Article 29. **ACOMPTE SUR DIVIDENDE.**

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 30. **DISSOLUTION ET LIQUIDATION.**

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions préalablement mises, s'il échet, à égalité de libération par appel complémentaire ou par remboursement partiel.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 31. **ELECTION DE DOMICILE.**

Tout détenteur d'actions nominatives domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme ayant fait élection de domicile au siège, où toutes les assignations, significations et sommations lui seront valablement faites.

Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs, les commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont considérés, pendant la durée de leurs mandats, avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes judiciaires lui seront valablement transmis.

En cas de litige entre la société et l'actionnaire unique ou encore tout administrateur ou liquidateur, seuls seront compétents les tribunaux de l'arrondissement où la société a son siège.

Article 32. **DROIT COMMUN.**

La société est au surplus régie par le Code des sociétés et des associations et la Réglementation SIR ainsi que par les autres dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Les clauses contraires aux dispositions d'ordre public applicables du Code des sociétés et des associations et de la Réglementation SIR sont considérées comme non écrites; la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres clauses statutaires.

Par conséquent, les dispositions de ces législations et réglementations auxquelles il serait irrégulièrement dérogées sont censées faire partie intégrante des statuts.

POUR COORDINATION CONFORME

Tim CARNEWAL
Notaire

D. 2210325 / R. 2023-126449 / TC – 07.12.2023 / MBT / ADC